



Ministère de l'Industrie
et des Petites et
Moyennes Entreprises



الوكالة الوطنية
للتحكم في الطاقة
ANME

PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TUNISIE

GUIDE RÉSUMÉ



Version Mai 2019

MANDATÉ PAR

- Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ)
- Ministère Fédéral Allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Construction et de la Sureté Nucléaire (BMU)

PUBLIÉ PAR

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société : Bonn et Eschborn

Bureau GIZ Tunis
B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex Tunisie
T +216 967 220
F +216 71 967 227
giz-tunisien@giz.de
www.giz.de/tunisie
www.facebook.com/GIZTunisie

EN COOPERATION AVEC

- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME)
- Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie (ANME)

PROJETS

- Appui à la mise en œuvre du Plan Solaire Tunisien (APST)
- Renforcement du Marché Solaire (RMS)

AUTEURS

Tractebel



DESIGN & CONCEPTION

Tractebel, en collaboration avec GARCICOM
Crédit Photo : GARCICOM

AVERTISSEMENT

Les règlements et procédures de développement de projets d'énergies renouvelables en Tunisie sont complexes et pour partie récents ou en cours d'évolution. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de fournir, de manière exhaustive, toutes les étapes du processus de réalisation des projets d'énergies renouvelables, ou de pouvoir retranscrire la manière dont certaines procédures nouvelles sont appliquées dans la pratique. Par ailleurs, certaines **évolutions en cours ou à venir du cadre réglementaire ou procédural** ne peuvent être prises en compte à l'heure actuelle, principalement par manque de détails à ce stade sur leur mise en œuvre future et pratique.

Les meilleurs efforts ont toutefois été déployés pour décrire l'état des lieux des processus existants et procédures en vigueur **jusqu'à mai 2019**. La GIZ et ses partenaires d'exécution ne sauraient être tenus responsables de toute erreur ou utilisation abusive des informations contenues dans ce guide.

Enfin, ce guide ne peut en aucun cas remplacer ou être utilisé en lieu et place des textes de lois et directives officielles existantes et publiées par les autorités tunisiennes compétentes.

DATE

Mai 2019

CONTACT

Pour toute d'information en relation avec le présent guide, vous pouvez vous adresser à :

guide.enr@energiemines.gov.tn

► ACRONYMES

► PRÉFACE

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

01

1. Le secteur de l'électricité et les ENR en Tunisie
2. Le Plan Solaire Tunisien
3. Les projets ENR en Tunisie

CADRE RÉGLEMENTAIRE

02

1. Dates clés et principaux textes applicables aux projets ENR
2. Loi n°2015-12 régissant la réalisation des projets ENR

ACTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

03

1. Organisation institutionnelle du secteur de l'électricité en Tunisie
2. Rôle des principaux acteurs institutionnels
3. Le secteur privé et les institutions financières
4. Les institutions de promotion de l'investissement

PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

04

1. Autoconsommation sans transport
2. Autoconsommation avec transport
3. Autorisations
4. Concessions

ENVIRONNEMENT D'INVESTISSEMENT ET CADRE INCITATIF EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

05

1. Environnement pays
2. Facilités de financement
3. Incitations financières & fiscales
4. Exemples de schéma de financement

Note: Cliquez sur la partie concernée pour accéder au contenu

ACRONYMES

ANME	Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie
APII / APIA	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation / Agence de Promotion des Investissements Agricoles
APST	Appui à la Mise en œuvre du Plan Solaire Tunisien
ARP	Assemblée des Représentants du Peuple
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BT	Basse Tension
CSP	Energie Solaire Thermique Concentrée (Concentrated Solar Power plant)
CTER	Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies Renouvelables
ENR	Energies Renouvelables
FIPA	Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (<i>Foreign Investment Promotion Agency</i>)
FTE	Fonds de Transition Energétique
FTI	Fonds Tunisien d'Investissement
GIZ	Agence de coopération internationale allemande pour le développement
GW	Gigawatt
HT	Haute Tension
IFC	International Finance Corporation
ITI	Instance Tunisienne de l'Investissement (également <i>TIA : Tunisia Investment Authority</i>)
IPP	Producteur indépendant d'électricité (<i>Independent Power Producer</i>)
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure
MALE	Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement
MDEAF	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
ME	Ministère en charge de l'Energie
MF	Ministère des Finances
MIPME	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
MT	Moyenne Tension
Mtep	Millions de tonnes équivalents pétrole
MW	Mégawatt
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawattheure
NA	Non applicable/disponible
PPA	Contrat d'achat d'électricité (<i>Power Purchase Agreement</i>)
PST	Plan Solaire Tunisien
PV	Photovoltaïque
RMS	Renforcement du Marché Solaire
SICAR	Société d'Investissement en Capital à Risque
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz

PRÉFACE

Le secteur énergétique tunisien fait face à des défis multiples : stratégiques, économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, l'approvisionnement énergétique, notamment pour le secteur électrique, dépend essentiellement du gaz naturel (97% de l'énergie électrique produite), dont plus de la moitié provient de l'Algérie compte tenu des ressources nationales limitées. De plus, la demande d'électricité n'a cessé de croître. De ce fait, le déficit de la balance d'énergie primaire n'a cessé de s'aggraver depuis une quinzaine d'années, atteignant les 50% en 2018.

Le Plan Solaire Tunisien (PST) est le programme national devant permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie de développement des énergies renouvelables. Il vise à porter la part des énergies renouvelables dans la production totale d'électricité de 3% actuellement à 30% en 2030.

Pour atteindre ces objectifs, la Tunisie a mis en place un nouveau cadre réglementaire à travers la promulgation, en 2015, de la loi 2015-12 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à travers trois régimes réglementaires, à savoir : l'autoconsommation, les autorisations via des appels à projets, et les concessions par appels d'offres.

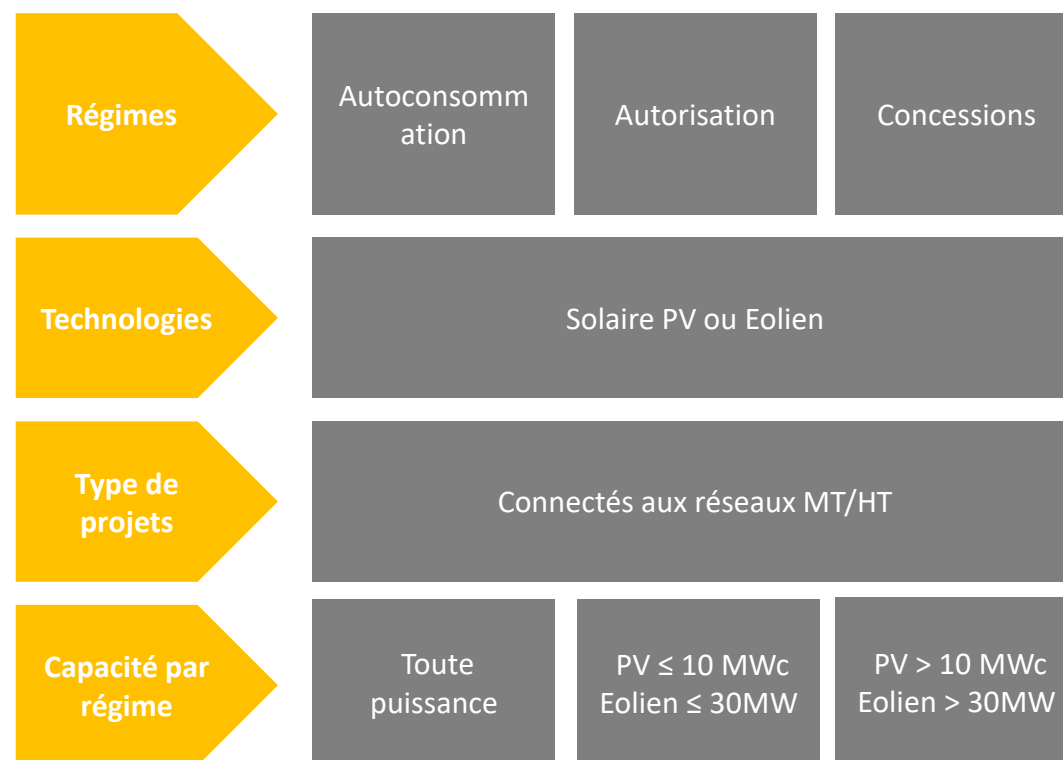
C'est dans ce contexte que la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) en coopération avec le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) et l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) ont lancé l'élaboration de guides relatifs aux projets d'énergies renouvelables en Tunisie, à l'attention **des développeurs de projet et des investisseurs**.

Le présent **guide résumé** permettra d'avoir des éléments d'information utiles pour mener et/ou investir dans un projet photovoltaïque ou éolien en Tunisie. Il donne un aperçu général sur le contexte, les régimes et procédures applicables, ainsi que sur le cadre de l'investissement connus à ce jour (**mai 2019**).

Le lecteur peut se reporter au **guide détaillé** pour avoir des informations plus exhaustives sur le contexte, les acteurs, les régimes et les procédures de développement et financement.

Il est rappelé que certaines **évolutions en cours ou à venir du cadre réglementaire ou procédural** ne peuvent être prises en compte à l'heure actuelle dans le présent guide, principalement par manque de détails à ce stade sur leur mise en œuvre pratique. Il est prévu à ce sujet que le guide fasse l'objet de **mises à jour ultérieures**.

Les technologies et régimes inclus dans le périmètre du présent guide sont présentés ci-dessous. Le guide ne couvre par conséquent pas les concessions pour l'export, le CSP, la biomasse, l'hydroélectricité ou les installations connectées au réseau BT.





CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

01

1. Le secteur de l'électricité et les ENR en Tunisie
2. Le Plan Solaire Tunisien
3. Les projets ENR en Tunisie

1.1. LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

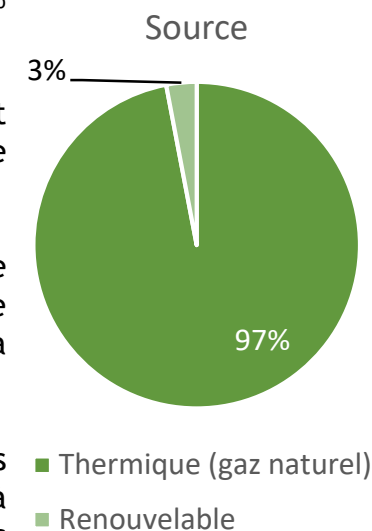
La situation énergétique de la Tunisie est marquée par des ressources énergétiques limitées, une baisse de la production énergétique et un fort accroissement de la demande. Ce décalage entre la production énergétique et la demande nationale en hydrocarbures a fait apparaître un déficit au niveau du bilan d'énergie primaire qui a atteint 49% en 2018 contre 15 % en 2010.

A la fin 2018, le parc de production électrique a atteint une puissance installée de 5476 MW, dont 5005 MW appartenant à la STEG et 471MW à un seul producteur privé (Carthage Power Company). La production d'électricité est passée de 12091 GWh en 2005 à 18988 GWh en 2018, enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 4%.

Ce parc, essentiellement constitué de centrales thermiques, est le plus grand consommateur de gaz naturel. Au vu de la baisse de production de gaz naturel (-36% durant la période 2010-2018), cette forte dépendance à ce combustible pose désormais un sérieux problème quant à la sécurité de la production électrique. 97% de l'électricité est produite à partir du gaz naturel ; la part des énergies renouvelables n'a pas dépassé les 3%.

Etant donné l'évolution des prix du gaz naturel, les tarifs de vente de l'électricité ont fait l'objet de plusieurs augmentations. Comparés aux tarifs de 2010, les augmentations ont été significatives et, exception faite des ménages à faible consommation (tarif social), ont touché tous les consommateurs d'électricité. A titre indicatif, les prix pratiqués de l'électricité aux entreprises raccordées au réseau moyenne tension et ayant souscrit au tarif uniforme ont enregistré une augmentation de l'ordre de 41% depuis 2010.

Malgré l'importance de ces ressources, les réalisations dans le domaine de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables restent encore limitées en Tunisie, et se résument à fin 2018 comme suit :



Technologie	Réalisation
Eolien	2 parcs totalisant une puissance de 245 MW au Nord de la Tunisie
Solaire PV	Puissance totale de plus de 55 MW sous le régime de l'autoconsommation (principalement raccordés au réseau BT)
Hydroélectricité	Puissance globale de 62 MW

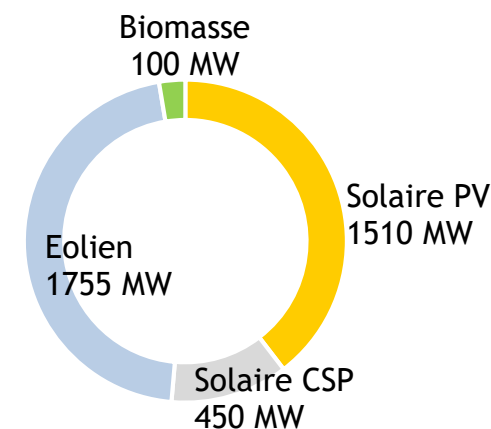
1.2. LE PLAN SOLAIRE TUNISIEN

La Tunisie est signataire de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat. L'Etat s'est ainsi engagé au niveau de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, dont celui de l'énergie, visant une réduction de 46% en 2030 par rapport à l'année de base 2010. Cette réduction de l'intensité carbone passe notamment par le recours aux projets d'énergie renouvelable, lequel est encadré par le Plan Solaire Tunisien.

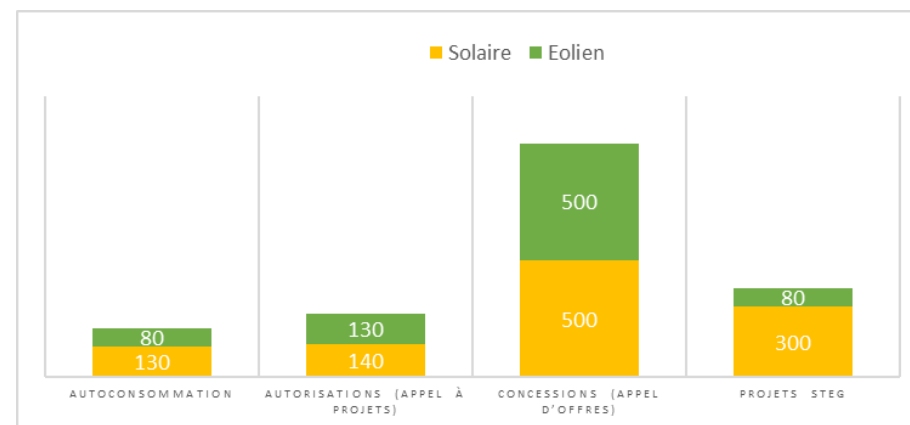
A l'horizon 2030, l'objectif du Plan Solaire Tunisien est d'installer des moyens de productions d'électricité ENR pour fournir une puissance installée additionnelle de 3815 MW. La répartition entre les différentes technologies se fait comme dans le schéma ci-contre.

Afin de concrétiser les objectifs intermédiaires du Plan Solaire Tunisien prévus à l'horizon de 2020, le Gouvernement Tunisien a publié l'avis n°01/2016 (en janvier 2017) relatif aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables fixant la capacité électrique d'origine renouvelable à installer durant la période 2017-2020 et sa répartition entre les différentes technologies et pour les différents régimes de projets autorisés par la réglementation. Cet avis a fixé la puissance à installer à 1000 MW, dont 650 MW à travers le solaire PV et 350 MW par l'énergie éolienne.

Suite aux recommandations de la conférence, portant sur l'accélération de la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables en Tunisie, qui a eu lieu les 7 et 8 Décembre 2017, le Gouvernement Tunisien a décidé d'actualiser les objectifs fixés par l'avis n°01/2016 en ramenant la puissance à installer à **1860 MW d'ici 2022**. De fait, suite à l'actualisation du programme 2017-2020, une partie significative de la puissance prévue initialement pour 2021-2025 a déjà été avancée.



Objectifs 2030 du Plan Solaire Tunisien de puissance installée, par technologies (en MW)



Objectifs 2017-2022 du Plan Solaire Tunisien (avis 01/2016 actualisé) de puissance installée, par technologie(en MW)

1.3. LES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

- **Régime d'autoconsommation**

Sur la période 2017-2018, 66 projets photovoltaïques en MT ont été autorisés par le Ministère pour une puissance totale de 15,3 MWc. Au total, la puissance autorisée en MT est de 17MWc (70 projets). Aucun projet éolien n'a encore été autorisé sous ce régime.

- **Régime des autorisations**

Plusieurs appels à projets ont été lancés depuis 2017 pour la réalisation de projets solaires PV et éoliens et pour un objectif total de 270MW. Par ailleurs, en Mai 2018, le Gouvernement Tunisien a relancé le premier round d'appel à projets relatif à l'énergie éolienne tout en augmentant la capacité globale à installer de 130 MW. Ces appels à projets ont permis de retenir les projets présentés dans le tableau ci-dessous :

Projets	Appel à projet de Mai 2017	Appel à projet de Mai 2018
Solaire PV	10 MW : 6 projets retenus (Avril 2018) 1 MW : 4 projets retenus (Avril 2018)	10 MW : 6 projets retenus (Mars 2019) 1 MW : 10 projets retenus (Avril 2019)
Eolien	-	30 MW : 4 projets retenus (Janvier 2019)

- **Régime des concessions**

En Mai 2018, le Gouvernement Tunisien a procédé au lancement des appels d'offres de pré-qualification pour la réalisation en concession (schéma BOO - *Build Own Operate*) des projets présentés dans le tableau ci-dessous :

Projets	Appel d'offres de pré-qualification de Mai 2018	Résultats de pré-qualification (Novembre 2018)
Solaire PV	5 projets sur des terrains de l'Etat (totalisant 500 MW)	16 promoteurs retenus (projets sur sites de l'Etat)
Eolien	• Total 300 MW sur 2 sites de l'Etat • Total de 200 MW sur des sites privés	12 promoteurs retenus (projets sur sites de l'Etat) <i>Sites privés : résultats à venir</i>

Le lancement de l'appel d'offres restreint pour les projets sur les sites de l'Etat a été réalisé en Mars 2019.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

02

1. Dates clés et principaux textes applicables aux projets ENR
2. Loi n° 2015-12 régissant la réalisation des projets ENR

2.1. DATES CLÉS ET PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX PROJETS ENR

1996

LOI 1996-27

Introduction sur le marché des producteurs indépendants en leur conférant des concessions de production d'électricité en vue de la vente exclusive à la STEG de l'électricité produite.

1999

PREMIER IPP

L'Etat tunisien et le Consortium PSEG, Sithe et Marubeni entérinent la première convention de concession de production d'électricité. C'est le premier et, à ce jour, le seul IPP tunisien.

2002

CPC

Carthage Power Company (471 MW) entre en service en Mai 2002 sur la base d'un PPA de 20 ans. En 2009, elle représentait 25 % de la production nationale.

LOI 2015-12

Loi relative au développement de la production d'électricité à partir des EnRs, incitant les initiatives de producteurs indépendants (collectivités locales, entreprises publiques et sociétés privées) et libéralisant la production et l'exportation d'électricité à travers trois régimes (1) l'autoconsommation, (2) la production indépendante d'électricité pour répondre aux besoins de la consommation nationale, et (3) l'exportation.

2015

2009

LOI 2009-7

Complète la loi de 2004 en autorisant l'autoproduction d'électricité à partir des EnRs avec le droit de vendre l'excédent à la STEG, dans la limite de 30% de l'électricité produite.

2005

LOI 2005-82

Mise en place d'un système de subventions et de financement du dispositif de maîtrise de l'énergie pour appuyer les actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et la promotion des F.

2004

LOI 2004-72

Installation de la maîtrise de l'énergie et de l'utilisation des EnRs, et en premier lieu l'énergie solaire et éolienne, comme « une des priorités nationales ».

2016

DECRET 2016-1123

Fixe les conditions et procédures de réalisation des projets de production et de la vente de l'électricité à partir des EnRs.

2017

ARRÊTÉ DU 9 FEV 2017

Arrêté complétant la loi 2015-12 instaurant: (1) le cahier des charges de raccordement, (2) le contrat pour l'auto-production en BT (Net-Metering), (3) le contrat pour l'auto-production en HT/MT, et (4) le PPA pour le régime des autorisations

2018

ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2018

Portant approbation de la révision du contrat type de vente à la STEG de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation.

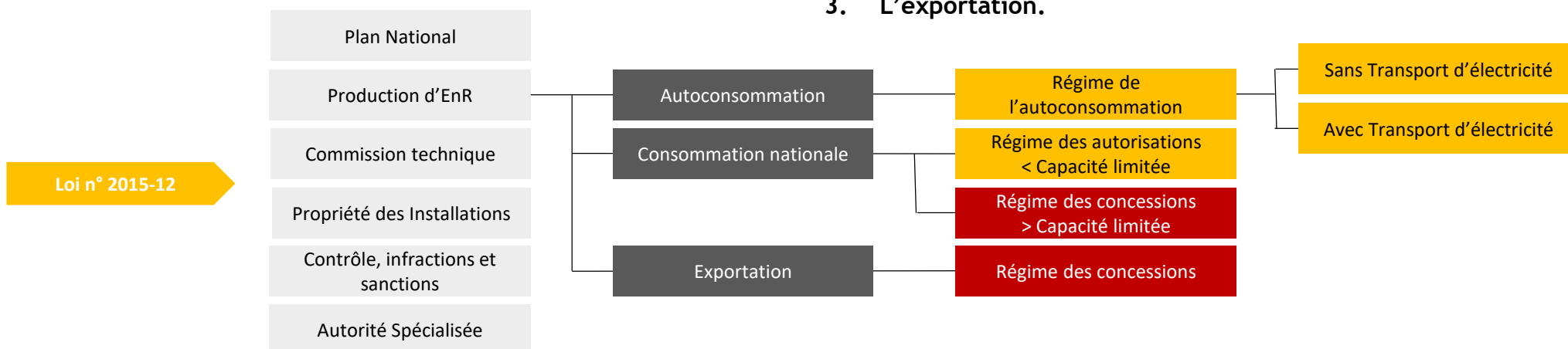
2019

2.2. LOI N° 2015-12 - PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2015-12 est le texte principal en matière d'énergie renouvelable en Tunisie. Promulguée le 11 Mai 2015, cette loi a instauré un régime juridique régissant la réalisation des projets de production d'électricité à partir des ENR. Elle décrit le plan national pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables qui détermine le cadre de développement des projets. Cette loi décrit également le rôle de la Commission Technique de production privée d'électricité à partir des ENR, les obligations de démantèlement des installations, les procédures de contrôles et infractions, le rôle de l'Autorité Spécialisée, chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets de production d'électricité à partir des ENR.

Les trois possibilités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, et les régimes qui en découlent, sont :

1. **L'autoconsommation (HT-MT) ;**
 - Sur site, sans transport d'électricité ; et
 - Sur site déporté, avec transport d'électricité
2. **La vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour répondre aux besoins de la consommation nationale ;**
 - Selon le régime des autorisations, en dessous d'une puissance limite ; et
 - Selon le régime des concessions, au dessus de cette puissance limite
3. **L'exportation.**



Note : la Loi transversale pour l'amélioration du climat des affaires adoptée le 23 avril 2019 par l'Assemblée des Représentants du Peuple et visant à mobiliser l'investissement dans différents domaines, a prévu des modifications aux dispositions de la loi n° 2015-12, portant sur les projets soumis au régime de l'autoconsommation et raccordés au réseau Moyenne Tension (voir précisions dans le **Guide Détaillé**).

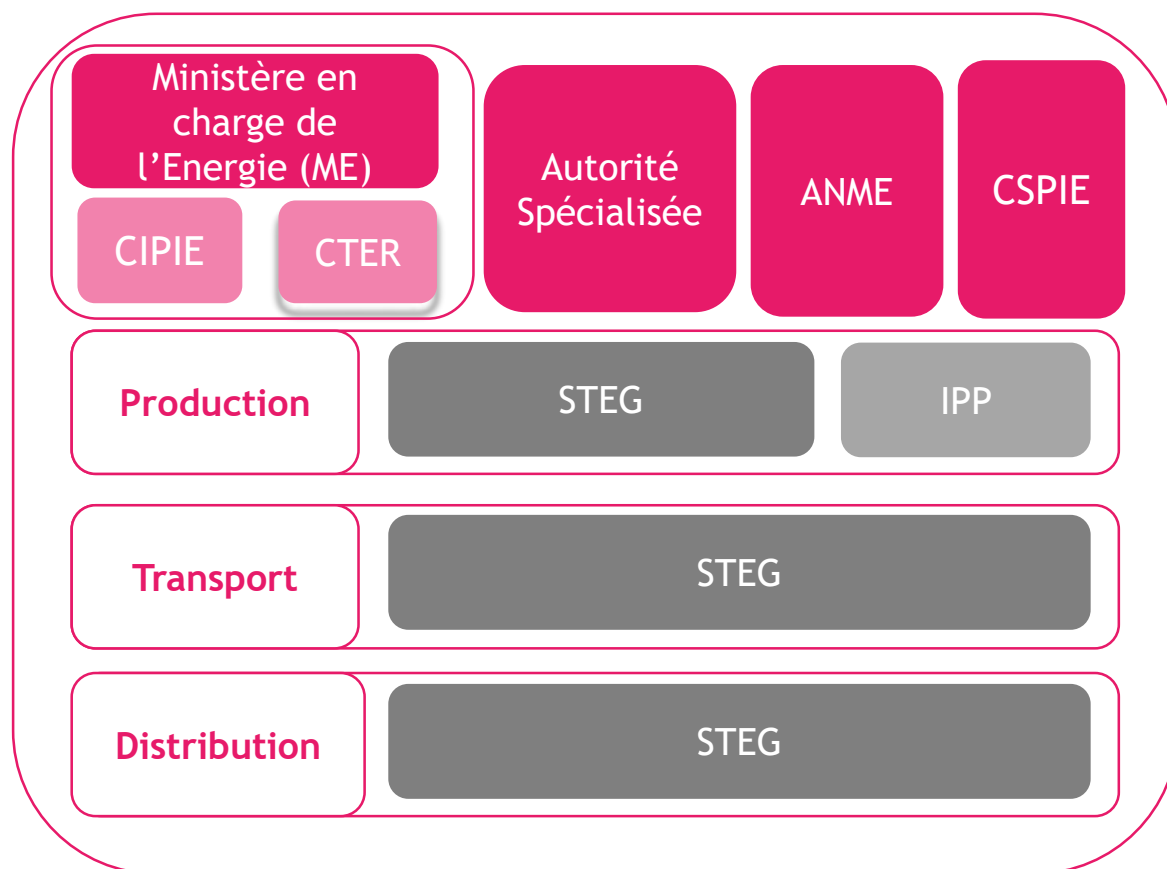


ACTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

03

1. [Organisation du secteur de l'électricité en Tunisie](#)
2. [Rôle des principaux acteurs institutionnels du secteur de l'électricité](#)
3. [Le secteur privé et les institutions financières](#)
4. [Les institutions de promotion de l'investissement](#)

3.1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN TUNISIE



ANME : Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie

Autorité Spécialisée : Autorité spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets d'énergies renouvelables

CIPIE : Commission Interdépartementale de la Production Indépendante d'Electricité

CTER : Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies Renouvelables

CSPIE : Commission Supérieure de la Production Indépendante d'Electricité

IPP : Producteurs d'Electricité Indépendants (« Independent Power Producer »)

STEG : Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz

***Note** : il n'existe pas à ce jour d'autorité indépendante de régulation du secteur électrique en Tunisie. Cependant, le Ministre en charge de l'Energie a annoncé en 2018 la création prochaine de cette autorité de régulation.*

3.2. RÔLE DES PRINCIPAUX ACTEURS INSTITUTIONNELS



Au sein du **Ministère en charge de l'Energie (ME)**, la Direction Générale de l'Electricité et des Energies Renouvelables (DGEER) est en charge des questions relatives aux énergies renouvelables. Elle publie notamment les différents appels à projet ou appels d'offres du secteur. Le Ministre décide de l'octroi des autorisations sur avis consultatif de la CTER. Depuis fin 2018, ce Ministère est rattaché au Ministère de l'Industrie et des PME (MIPME). www.tunisieindustrie.gov.tn, www.energymines.gov.tn



الوكالة الوطنية
للتحكم في الطاقة
ANME

L'**Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME)** conçoit et anime des programmes d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Sa mission consiste à mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et ce, par l'étude, la promotion de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la substitution de l'énergie. L'ANME est en charge de l'octroi des incitations du Fond de Transition Energétique (FTE) pour les projets d'autoconsommation. www.anme.nat.tn



La **Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG)** est la société d'électricité historique en Tunisie. Initialement monopole verticalement intégré, elle est aujourd'hui un acteur dominant de la production, est l'acheteur unique pour toute l'énergie électrique produite en Tunisie et a le monopole du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité en Tunisie. Sa capacité installée en 2017 est de 4 838 MW, soit 91,1 % de la capacité installée en Tunisie. www.steg.com.tn

La **Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies renouvelables (CTER)**, a pour mission d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ainsi que la prorogation et le retrait de cette autorisation, et d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'énergie ayant trait à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ainsi que des concessions. La CTER est composée de représentants de plusieurs Ministères, de la STEG, et de l'ANME.

L'**Autorité Spécialisée** traite des problématiques relatives aux projets réalisés dans le cadre de la loi n°2015-12 dont notamment: le refus de l'octroi de l'accord ou de l'accord de principe ou de l'autorisation, le retrait de l'accord, de l'accord de principe ou de l'autorisation, les litiges opposant la société de projet et la STEG lors de l'exécution du contrat ou de son interprétation. Elle est présidée par un juge et se compose de représentants de la Présidence du Gouvernement, de Ministères et d'experts en électricité et en énergies renouvelables.

Formée des ministres concernés, la **CSPIE** se prononce sur les modalités de choix des concessionnaires de projets de production indépendante d'électricité et les avantages à leur accorder. Les décisions de la CSPIE se basent sur les travaux et recommandations de la CIPIE.

3.3. LE SECTEUR PRIVÉ ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Carthage Power Company est le seul IPP présent et en exploitation en Tunisie à ce jour, dont l'activité est dédiée à la revente de l'électricité à la STEG (centrale à gaz de Radès 2). Toutefois, le nombre d'IPP est amené à augmenter sensiblement dans les années à venir, en fonction de l'avancement des projets d'autorisation et de concession.

Par ailleurs, dans le domaine des ENR, le secteur privé tunisien s'est développé au cours des dernières années, essentiellement poussé par le régime des installations PV dans le secteur résidentiel. Depuis le lancement des récents appels à projet sous le régime des autorisations, des sociétés de développement tunisiennes et internationales sont également présentes sur le marché.

Parmi les représentants du secteur privé, on peut notamment citer la **Chambre Syndicale des Intégrateurs Photovoltaïques (CSPV)**, www.cspv.tn), affiliée à l'UTICA et créée en Novembre 2015 avec une cinquantaine d'adhérents à ce jour.



Le financement des énergies renouvelables est inscrit à la stratégie de plusieurs banques tunisiennes. Elles bénéficient pour certaines d'entre elles du soutien d'institutions financières internationales qui ont mis à leur disposition des lignes de crédit pour le financement de projets d'énergie renouvelables (voir [partie 5](#)). D'autres banques locales proposent également des prêts ou d'autres mécanismes de participation aux projets (notamment via des SICAR (Société d'Investissement en Capital Risque) pour participer dans le capital des entreprises).



Les banques tunisiennes sont représentées au sein de l'**Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers (APTBEF)**, www.apbt.org.tn) qui compte 25 banques universelles (publiques et privées), 2 banques d'affaires, 8 compagnies de leasing et 3 sociétés de factoring.

Les principaux bailleurs de fonds internationaux (KfW, BERD, Banque Mondiale, AFD, BAD, etc.) sont également implantés et actifs en Tunisie.

3.3. LES INSTITUTIONS DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT



L'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI ou TIA - *Tunisia Investment Authority*) est une instance publique sous la tutelle du Ministère chargé de l'Investissement. Elle intervient sur des projets dont le montant d'investissement est supérieur ou égal à 15 millions de Dinar et sur les projets d'intérêt national. Dans ce cadre, elle traite notamment les demandes relatives aux incitations financières et fiscales prévues par la loi d'investissement n°2016-71 et se positionne en tant qu'interlocuteur unique de l'investisseur dans ses différentes démarches : constitution juridique des sociétés, assistance dans les démarches administratives, coordination avec d'autres organismes concernés, conseil et accompagnement, etc. Concernant les projets ENR de plus de 15 millions de Dinars et hors secteur agricole, l'ITI sera l'interlocuteur privilégié. www.tia.gov.tn



L'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) est une instance publique sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des PME. Outre la promotion de l'industrie et de l'innovation, elle intervient sur des projets dont le montant d'investissement est inférieur à 15 millions de Dinar (hors secteur agricole). Dans ce cadre et au travers de ces antennes régionales, elle traite notamment les demandes relatives aux incitations financières et fiscales prévues par la loi d'investissement n°2016-71 et dispose d'un guichet unique pour les démarches liées à la déclaration d'investissement, à la constitution juridique des sociétés, etc. L'APII sera l'interlocuteur privilégié pour des projets ENR de moins de 15 millions de Dinars sous le régime des autorisations et (hors secteur agricole) pour l'octroi d'avantages issus du FTI pour des projets d'autoconsommation MT/HT. www.tunisieindustrie.nat.tn



L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) est une instance publique ayant pour mission principale la promotion de l'investissement privé dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et des services associés ainsi que dans les activités de la première transformation, intégrées aux projets agricoles et de pêche. Concernant les projets ENR, l'APIA intervient uniquement au niveau des projets d'autoconsommation portés par le secteur agricole. Elle traite l'octroi des avantages financiers et fiscaux institués par la loi de l'investissements n° 2016-71 et fournit une assistance aux promoteurs dans la constitution de leurs dossiers d'investissement et leur encadrement durant la phase de réalisation de leurs projets. www.apia.com.tn



L'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (FIPA Tunisia) est un organisme public sous tutelle du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale. Elle est chargée d'apporter le soutien nécessaire aux investisseurs étrangers et de promouvoir l'investissement extérieur en Tunisie. Elle se positionne en tant que source d'information sur les opportunités d'investissement en Tunisie, de contacts et peut fournir des conseils à des promoteurs étrangers sur le montage de projets d'investissement. http://www.investintunisia.tn/Fr/notre-mission_11_203



PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

04

1. [Projet sous le régime de l'autoconsommation \(MT/HT\) sans transport](#)
2. [Projet sous le régime de l'autoconsommation \(MT/HT\) avec transport](#)
3. [Projet sous le régime des autorisations](#)
4. [Projet sous le régime des concessions](#)

4.1. PROJETS D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS SANS TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SUR SITE)

Toute collectivité locale et tout établissement public ou privé, raccordé au réseau électrique national en MT ou HT et, opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire peut produire sa propre électricité à partir des énergies renouvelables. Pour réaliser un projet à des fins d'autoconsommation, raccordée au réseau MT/HT, il faut présenter une demande au Ministère en charge de l'énergie. **La validité de l'accord ministériel est de deux (02) ans pour les projets solaire PV et trois (03) ans pour les projets éoliens.** Une possibilité d'extension d'un (01) an est possible (sur la base d'une demande justifiée et après accord de la CTER).

Les projets d'autoconsommation permettent de consommer sa propre électricité instantanément, et ainsi réaliser des économies sur ses factures, mais également de revendre les excédents de sa production d'électricité à la STEG qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat conclu entre les deux parties (dans la limite des 30% de la production annuelle de l'installation). Ce contrat d'achat des excédents est signé pour une durée de 20 ans, reconductible ensuite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation de l'une des parties.

La première configuration possible pour un projet d'autoconsommation est un projet **sans transport d'électricité sur le réseau**. Dans ce cas, le lieu de production de l'électricité est aussi le lieu de consommation. Pour le solaire PV, cela peut concerner des projets sur toiture ou au sol par exemple.

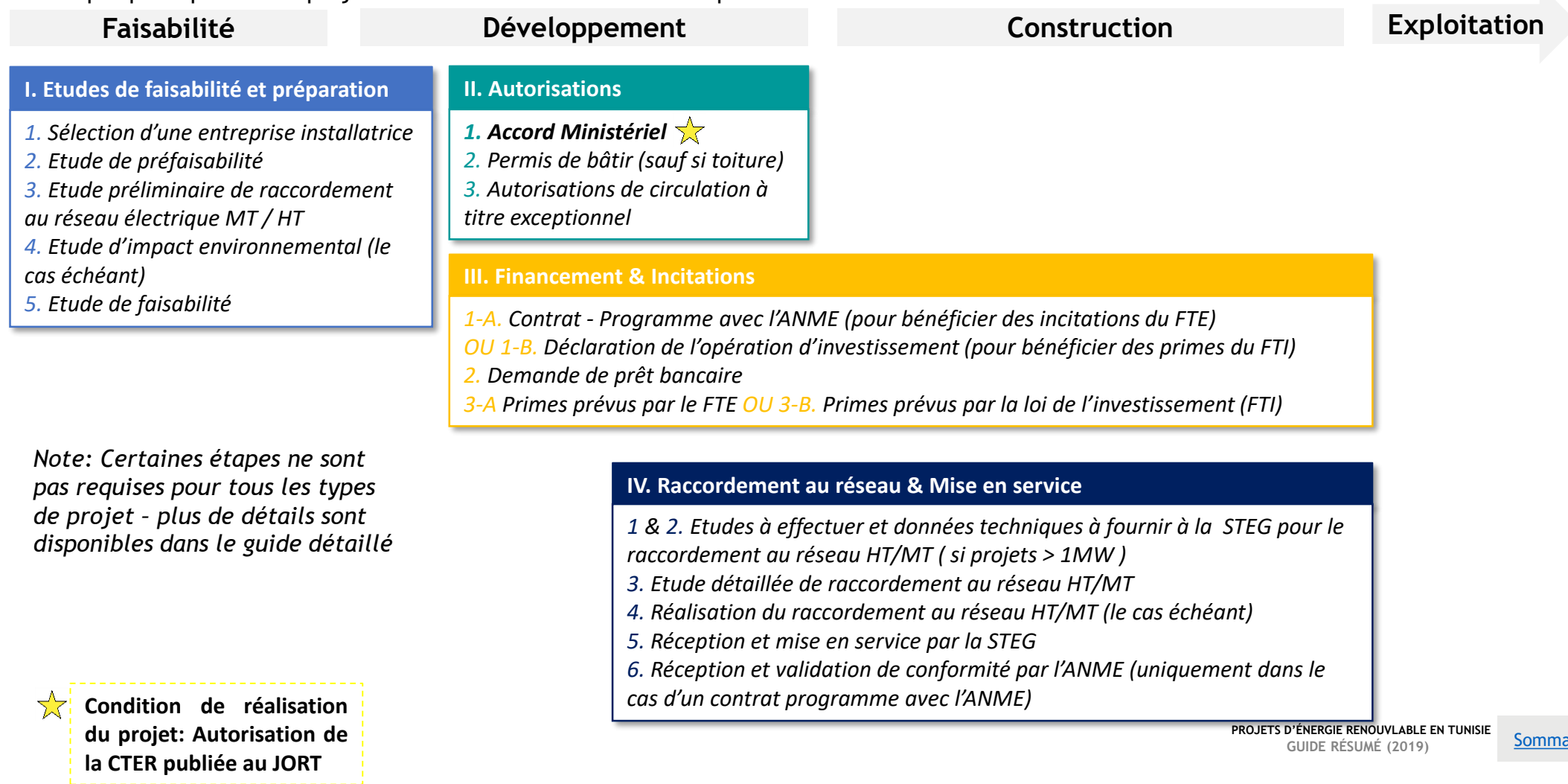
Les particularités de cette configuration par rapport au cas avec transport, depuis un site déporté sont :

- Il n'y a pas besoin d'identifier un site pour accueillir les installations de production d'électricité à partir des ENR puisque le site de production est lui même site de consommation. Il est donc fait l'hypothèse pour la configuration d'autoconsommation sans transport qu'il n'y a pas d'étape de sélection du site.
- Les procédures de raccordement de l'installation au réseau pour la revente des excédents, peuvent être allégées, voir même non nécessaires dans le cas où le site de consommation disposerait déjà des infrastructures de raccordement suffisantes au réseau MT/HT.

Enfin, certaines procédures listées dans la présente partie sont fournies à titre informatif et leur application doit être évaluée au cas par cas par le porteur projet, en fonction du type de projet (éolien, PV sur toiture, PV sur sol) et de sa taille. Ceci est notamment le cas pour l'étude d'impact environnementale (EIE), le permis de circuler, ou le permis de bâtir. **Le lecteur pourra trouver des détails sur les procédures, les contrats et le comptage dans le guide détaillé.**

4.1. PROJETS D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS SANS TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SUR SITE)

Les étapes principales d'un projet d'autoconsommation sans transport d'électricité sont décrites dans le schéma ci-dessous.



4.2. RÉGIME D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS AVEC TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SUR SITE DÉPORTÉ)

La seconde configuration possible pour un projet d'autoconsommation est un projet **avec transport d'électricité sur le réseau**.

Dans ce cas, le lieu de production de l'électricité n'est pas le lieu où cette électricité sera consommée. En effet, il est nécessaire de disposer de suffisamment d'espace pour installer tous les équipements nécessaires à la production et cela n'est pas forcément possible sur le lieu de consommation. L'électricité est alors transportée sur le réseau.

Les modalités de tarification des excédents et le contrat de revente sont similaires à celles de l'autoconsommation sans transport. Toutefois, dans le cas d'un projet avec transport d'électricité, il faut également prendre en compte que le transport de l'énergie depuis le lieu de production vers le lieux de consommation sera facturé par la STEG pour l'utilisation du réseau.

Les particularités de cette configuration par rapport au cas sans transport sur le réseau sont :

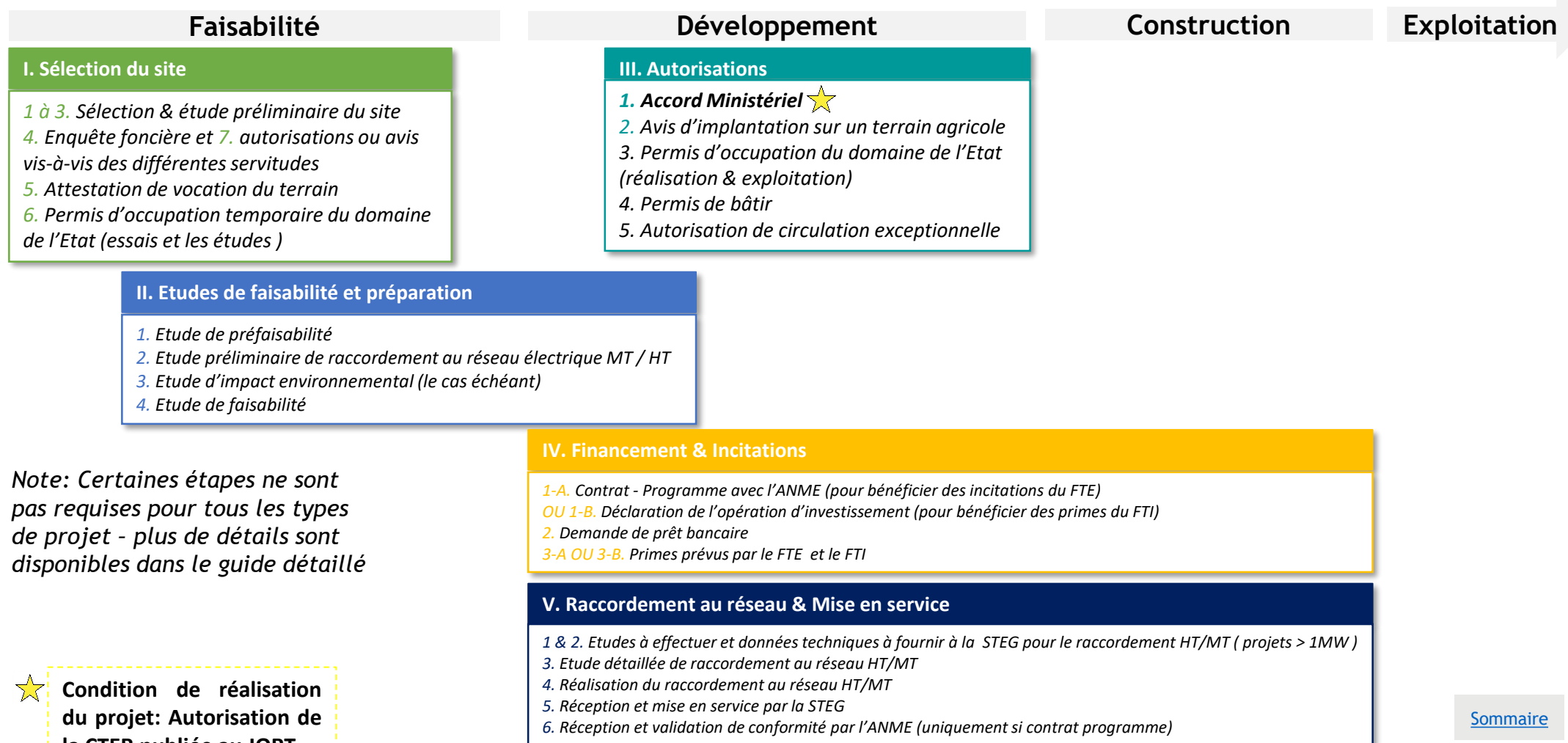
- Il est nécessaire d'identifier un site pour accueillir les installations de production d'électricité à partir des ENR, ce qui engendre des procédures et précautions spécifiques. Une étape de sélection du site est donc présentée dans la page suivante.
- Les travaux et études nécessaires au raccordement de l'installation au réseau, pour la revente des excédents à la STEG ainsi que le transport vers le site de consommation, sont potentiellement plus importantes, tout particulièrement si le site déporté n'est pas déjà ou suffisamment raccordé au réseau.

Certaines procédures listées dans la présente partie sont fournies à titre informatif et leur application doit être évaluée au cas par cas par le porteur projet, en fonction du type de projet (éolien, PV sur toiture, PV sur sol) et de sa taille. Ceci est notamment le cas pour l'étude d'impact environnementale (EIE), le permis de bâtir ou le permis de circuler.

Le lecteur pourra trouver des détails sur les procédures, les contrats et le comptage dans le [guide détaillé](#).

4.2. RÉGIME D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS AVEC TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SUR SITE DÉPORTÉ)

Les étapes principales d'un projet d'autoconsommation avec transport d'électricité sont décrites dans le schéma ci-dessous.



4.3. RÉGIMES DES AUTORISATIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ÉLECTRICITÉ À LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Toute personne, tout investisseur local et international et tout producteur indépendant souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des ENR destiné à satisfaire les besoins de la consommation tunisienne peut présenter une demande afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation de son projet, puis revendre l'électricité à la STEG. Ce régime est soumis à une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'énergie sur avis de la commission technique, et ce, dans la limite d'une puissance électrique maximale installée. L'octroi des autorisations se fait sous la forme **d'appel à projets** et conformément à l'avis annuel émis par le Ministère chargé de l'Energie précisant les besoins nationaux en matière de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

L'octroi d'un accord de principe par le Ministre permet au producteur de constituer une société de projet sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée ou une société anonyme assujettie au droit tunisien. Les contrats types de vente de l'électricité sont publiés par arrêté ministériel. Leur durée est de 20 ans, prorogeable au maximum 5 ans. Le producteur devra faire sa demande de prorogation au moins 3 ans avant la fin de validité de l'autorisation.

Par ailleurs, tant que l'unité de production bénéficiant de l'accord n'est pas mise en service par le promoteur, aucun nouvel accord pour la même source d'énergie renouvelable ne peut être attribué au même promoteur. **La validité de l'accord de principe est de deux (02) ans pour les projets solaire PV et trois (03) ans pour les projets éoliens.** Une possibilité d'extension d'un (01) an est possible (sur la base d'une demande justifiée et après accord de la CTER).

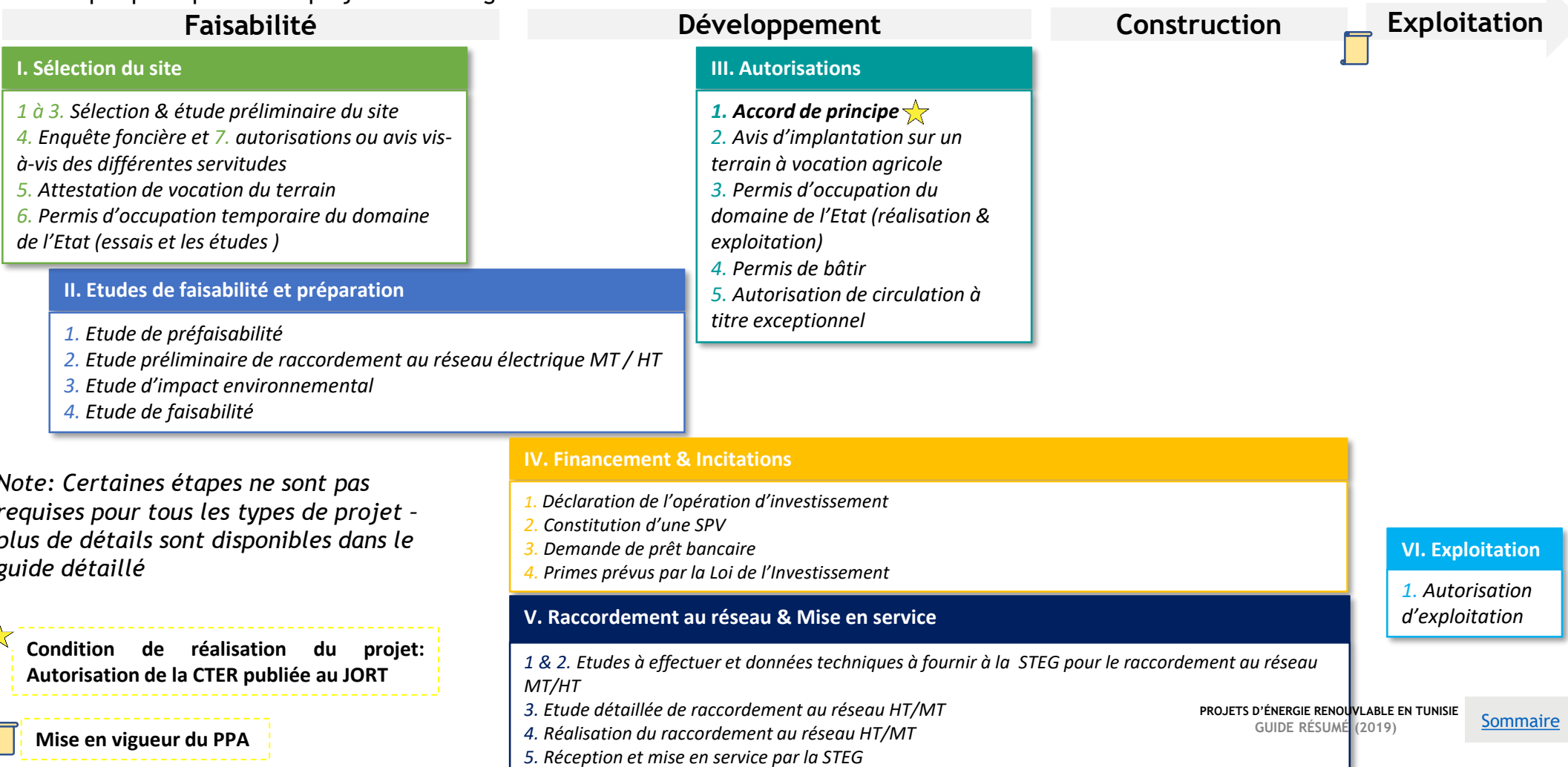
Le lecteur pourra trouver des détails sur les procédures, les contrats et les modalités de l'appel à projet dans le guide détaillé.

Projets	Capacité Maximale
Projets Solaire PV	10 MW
Projets Solaires CSP	10 MW
Projets Eoliens	30 MW
Projets Biomasse	15 MW
Autre Sources	5 MW

Décret n°2016-1123, Capacité maximale des projets sous le régime des autorisations

4.3. RÉGIMES DES AUTORISATIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Les étapes principales d'un projet sous le régime des autorisations sont décrites dans le schéma ci-dessous.



4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Les projets dont la puissance maximale excède le seuil fixé par décret (10MW PV, 30MW éolien) pour le régime des autorisations, rentrent dans le cadre des concessions, dont les grandes lignes de la mise en œuvre sont décrites dans la loi 2015-12 et la loi n° 1996-27 du 1er avril 1996 et son décret d'application n° 1996-1125. Ce cadre prévoit notamment que les projets doivent faire l'objet d'une procédure appel d'offres par l'Etat et que les différentes conventions relatives à la concession de chaque projet doivent être approuvées par une commission spéciale à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

La procédure de préqualification sera suivie d'une procédure d'appels d'offres restreint. Le promoteur sélectionné à l'issue de cette procédure devra constituer une Société de Projet, qui devra concevoir, financer, construire, posséder, exploiter et assurer la maintenance du Projet pendant toute la période de la **Convention de Concession**, qui est conclue entre le Ministère en charge de l'Energie et la Société de Projet. L'énergie produite sera vendue à la STEG dans le cadre d'un **Contrat de Cession d'Electricité** (PPA) conclu entre les deux parties sur une durée égale à celle de la concession (20 ans, prorogeable 5 ans selon accord des parties). Concernant les sites sur le domaine de l'Etat, un **Accord d'Occupation du Terrain** devra également être signé entre la Société du Projet et l'entité publique dont dépend le site.

Compte tenu qu'aucun projet ENR n'a encore été octroyé à ce jour sous ce régime, les informations et procédures décrites dans la présente partie sont basées sur le règlement des appels d'offres de préqualification paru en mai 2018, et sur les procédures de droit commun applicables aux projets sous le régime des autorisations, qui resteront valables, sauf mention contraire dans les conventions de concessions.

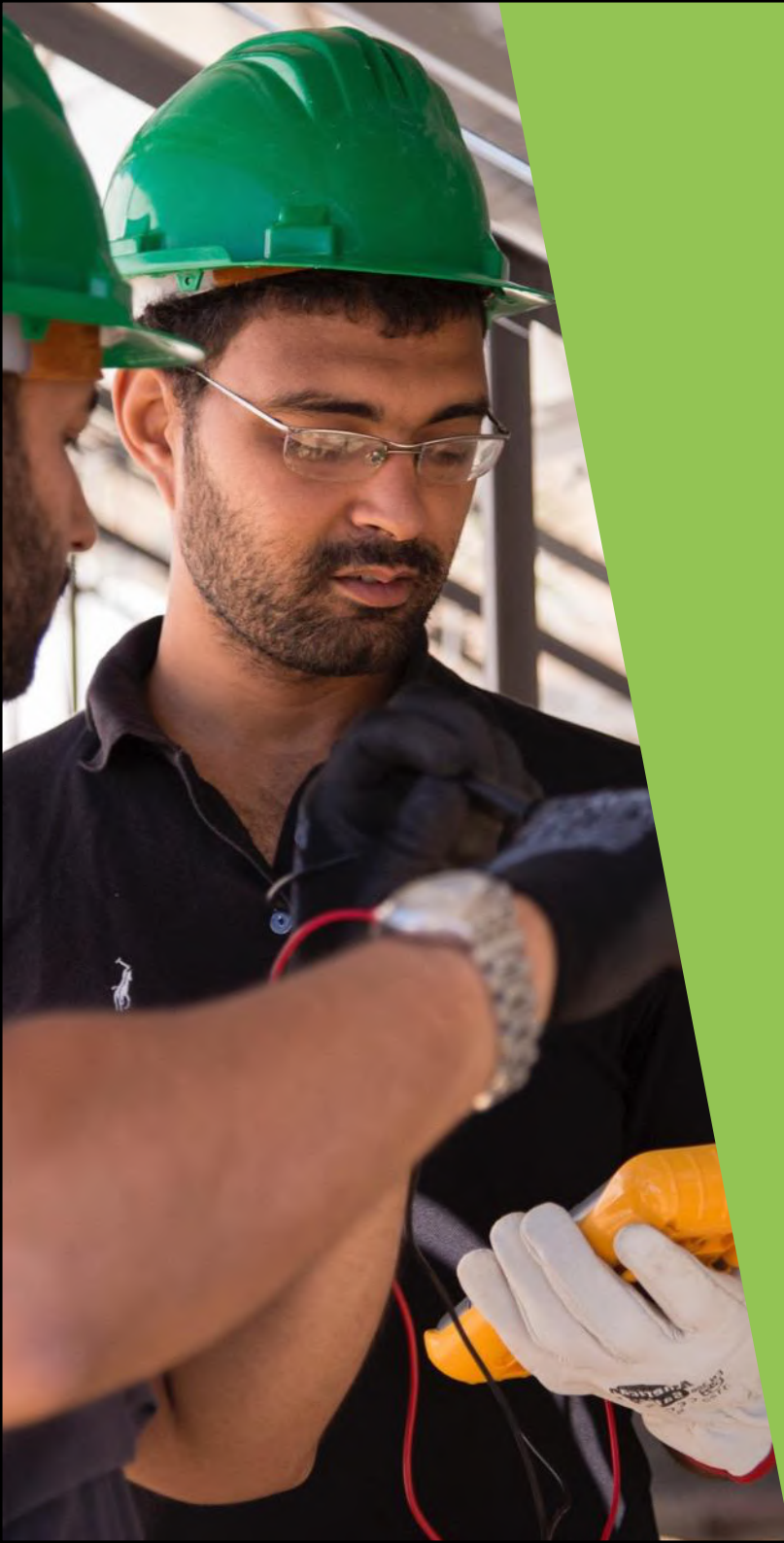
Le lecteur pourra trouver des détails sur les procédures et permis dans le [guide détaillé](#).

Il est attiré l'attention du lecteur sur le fait que les versions définitives des Accords de Projet ou des cahiers des charges de l'AOR pourront induire des obligations supplémentaires ou à l'inverse octroyer certaines exemptions ou bénéfices spécifiques, et que l'enchaînement ou l'exhaustivité des procédures devront être appréciées par le porteur de projet en fonction de la situation (technologie, site proposé par l'Etat ou par le porteur de projet), au besoin en se concertant avec les services de l'Etat concernés.

4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE OU PARTIELLE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Le tableau ci-après résume les différentes étapes de l'appel d'offres et de la mise en place des projets sous ce régime.

Choix du promoteur	• AO de Préqualification (AOP) sur base de références techniques et financières • Mise en place d'un AO Restreint (AOR) auprès des candidats pré-qualifiés et soumission d'une Offre par chaque candidat et pour chaque site • Evaluation et sélection de la meilleur Offre sur base du prix proposé et d'exigences techniques et financières
Finalisation des Accords de Projet	• Finalisation et signature par le promoteur sélectionné de la Convention de Concession, du Contrat de Cession d'Electricité, de l'Accord d'Occupation du Terrain (si le site est sur le domaine de l'Etat) et de tout autre contrat nécessaire à la bonne réalisation et exploitation du projet (Accords Directs avec les bailleurs, etc.). • Entrée en vigueur des différentes conventions après approbation par l'Assemblée des Représentants du Peuple et promulgation de la loi d'approbation au JORT
Création d'une Société de Projet et organisation du Bouclage Financier	• Création par le promoteur d'une société de droit tunisien, dont l'objet sera la production d'électricité. • Novation (transfert) des différents Accords de Projet au bénéfice de la Société de Projet • Organisation du financement par le promoteur du projet et réalisation du Bouclage Financier
Réalisation et exploitation du projet	• Finalisation des études, de la construction et de la mise en service du projet par la société du projet et ses sous-traitants, selon un calendrier spécifique à chaque projet • Exploitation de la centrale pendant la durée de la concession (20 ans, renouvelable 5 ans après accord des parties) • Vente de l'énergie à la STEG pendant la durée de la concession



05 ENVIRONNEMENT D'INVESTISSEMENT ET CADRE INCITATIF EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

1. [Environnement pays](#)
2. [Facilités de financement](#)
3. [Les incitations financières](#)
4. [Exemples de schémas de financement des projets ENR](#)

5.1. Environnement pays

5.1.1. LE CLIMAT DES AFFAIRES

Le classement « Doing business » de la Tunisie

En 2019, la Tunisie se classe au 80^{ième} rang mondial du classement « Doing Business » élaboré par la Banque Mondiale, se classant ainsi 5^{ième} dans la région Afrique du Nord et Moyen Orient. Elle est précédée dans ce classement par les Emirats Arabes Unis (11^{ième}), Le Maroc (60^{ième}), Bahrein (62^{ième}) et Oman (78^{ième}).

Elle gagne huit places dans ce classement par rapport au précédent classement grâce à une série de réformes dont la création d'un guichet unique pour les procédures d'enregistrement, l'amélioration des procédures foncières à travers une plus grande transparence et l'introduction de mesures pour renforcer la protection des investisseurs minoritaires.

Le classement « RISE » de la Tunisie

En 2017, la Tunisie se classe au 21^{ième} rang du classement de la Banque Mondiale sur la situation des politiques publiques dans le domaine de l'énergie durable (RISE). Elle gagne 44 places par rapport au classement de l'année 2016, et rejoint donc le groupe des pays à haut rendement. La Tunisie figure parmi les seuls pays africains et du Moyen-Orient appartenant aux pays à haut rendement en matière d'efficacité énergétique.

Loi pour l'incitation à l'investissement et l'amélioration du climat des affaires

La loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement est une loi transversale qui a été adoptée par l'Assemblée des Représentant du Peuple (ARP) en date du 23 avril 2019 et qui vise à combler les lacunes juridiques et simplifier les procédures administratives entravant la mobilisation des investissements privés en Tunisie. C'est dans cet objectif que cette loi a apporté d'importantes modifications à une quinzaine de lois existantes, dont entre-autres la loi n° 2015-12 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables (concernant le régime de l'autoconsommation). Par ailleurs, cette loi renforce le rôle de l'ITI / TIA concernant les demandes d'autorisations pour les projets de plus de 15 MDT, y compris sur des sujets fonciers.

5.1. Environnement pays

5.1.2. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

La création de SPV

Le décret n°2017-389 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement, prévoit la constitution de la société de projet.

Dans le cadre de développement de projet de production d'électricité par les EnR sous le régime des autorisations ou des concessions, le porteur de projet doit constituer une société de projet (SPV - Special Purpose Vehicle) sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée (SARL) ou une société anonyme (SA) assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés.

Son activité doit être limitée à la production de l'électricité à partir des ENR et de sa vente totale et exclusive à la STEG. L'Interlocuteur Unique de l'Investisseur de l'Investisseur se charge d'effectuer toutes les procédures et formalités requises pour la constitution juridique de la société du projet auprès des différents ministères et institutions intervenantes pour le porteur du projet. Selon le montant d'investissement, l'interlocuteur sera l'ITI* ou l'APII. La procédure pour la création d'une SPV se trouve **dans le guide détaillé**.

Réglementation des changes

La réglementation des changes et du commerce extérieur est fondée sur le code des changes, tel que promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et leurs textes d'application. Principes généraux de la loi :

- La liberté de transfert au titre des opérations courantes, du produit réel net, ainsi que de la plus-value de la cession ou de la liquidation de capitaux investis antérieurement au moyen d'une importation de devises. Toutes autres opérations et prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert ainsi que toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à autorisation préalable.
- Les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger doivent être effectués par l'entremise de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ou, sur délégation de celle-ci, par des intermédiaires agréés par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la BCT. A noter que le porteur de projet devra prendre en considération que des délais de traitement et des justifications de la BCT peuvent être demandés lors des transferts de devises vers ou depuis la Tunisie.

Source : Banque Centrale de Tunisie (<https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=67>)

*Site web de l'ITI : <https://www.tia.gov.tn/news-details/avis>

5.2. Facilités de financement

5.2.1. LES FONDS DE GARANTIE

La Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) est un fonds de garantie avec une structure de propriété mixte publique-privée: 37% des actions sont détenues par le Ministère des Finances tandis que les actions restantes sont réparties entre les 19 banques nationales. L'objectif principal du fonds est de soutenir les PME en favorisant l'accès aux financements bancaires par la mise en place de garantie.

- **Le Fonds de Garantie des PME** (*fonds principal, ressources de 122,3 millions de Dinars tunisien (MDT) en 2017**):
 - Ce fond n'est pas accessible aux PME du secteur des énergies renouvelables car il est dédié aux PME des industries manufacturières, du secteur des services et à celles innovantes dans le secteur des technologies de l'information**.
- **Le Fonds de Garantie PME II** (*enveloppe allouée de 15 MDT**):
 - Les PME dans le secteur des énergies renouvelables sont éligibles à ce fonds même si celui-ci n'y est pas spécifiquement dédié.
 - Ce fonds est destiné à garantir les crédits à court, moyen et long terme accordés par les banques ou les compagnies de leasing et les participations en fonds propres accordées par les Sociétés d'Investissement en Capital à Risque (SICAR).
 - L'accès au fonds se fait à condition que le coût d'investissement ne dépasse pas 10 MDT tant pour les projets de création que d'extension (y compris le fonds de roulement ou les immobilisations nettes selon les cas).

5.2.2. DISPOSITIF PILOTE DE FINANCEMENT DE PROJETS PV PAR LE LEASING

Pour contrer les difficultés d'engager 30% de fonds propres (niveau habituellement requis) pour financer une installation PV, le financement par **leasing** pourrait être une solution. Si certaines installations PV ont déjà été financées de manière isolée sur ce modèle en Tunisie, il existe une appétence des sociétés de leasing pour répandre ce type de financement.

Des conditions préalables sont toutefois nécessaires (mise en place de fonds de garantie, lignes de refinancement internationales dédiées, possibilité de création d'un marché secondaire pour les équipements PV déjà utilisés). Les conditions sont aujourd'hui assez favorables pour lancer un dispositif pilote pour le financement par le leasing de projets PV pour le régime autoconsommation et à usage professionnel. À ce jour, ce dispositif n'est pas encore en place, mais des actions sont en cours à divers niveaux (GIZ, bailleurs internationaux, ANME) pour accélérer sa mise en œuvre***.

*Rapport annuel 2017 de la SOTUGAR

*** "Modes de Financement des Projets d'Energie Solaire en Tunisie" & « Garanties et Refinancement dans le Cadre du Financement des Projets Photovoltaïques par le Leasing en Tunisie »

5.2. Facilités de financement

5.2.3. LES LIGNES DE CRÉDIT ACCORDÉES AUX BANQUES TUNISIENNES PAR CERTAINES INSTITUTIONS DE DÉVELOPPEMENT

La ligne de crédit SUNREF accordée par l'AFD à trois banques tunisiennes majeures (UBCI, UIB et Amen Bank)

Entre 2017 et 2018, l'Agence Française de Développement (AFD) a mis à disposition de certaines banques tunisiennes d'importantes ressources via des lignes de crédits SUNREF dédiée à l'économie verte. Cette ressource de 40 millions d'euros au total permettra aux banques d'offrir des conditions incitatives pour le financement (en terme de durée, de taux et de prime à l'investissement) de projets participant à la transition énergétique. A noter que d'autres banques sont en négociation pour rejoindre la ligne de crédit SUNREF (notamment la Banque de l'Habitat). Par ailleurs, la ligne SUNREF peut aussi octroyer des primes jusqu'à 20% du montant du prêt. Les critères d'éligibilité et les conditions des prêts pour des investissements dans les ENRs sont les suivants:

Conditions d'éligibilité du projet	Conditions de prêt
- Capacité installée jusqu'à 10MW - Conformité aux principes de gestion E&S de l'AFD - Respect des normes environnementales et sociales(E&S) tunisiennes en vigueur	- Montant du prêt $\leq$ 2 millions d'euros - Durée du prêt > 5 ans (jusqu'à 12 ans) dont 2 ans de différé

La ligne de crédit accordée par l'IFC à l'Attijari Bank Tunisia

La Société Financière Internationale (IFC), filiale de la Banque mondiale, a prêté 40 millions d'euros à Attijari Bank Tunisia. L'accord de prêt a été conclu en Octobre 2018. Ce crédit servira au financement et à l'accompagnement des petites et moyennes entreprises (PMEs) du secteur des énergies renouvelables.

Autres lignes de crédit ouvertes pour les projets ENR

- Ligne FADES (1,5 millions de Dinar) et QFF (1,25 millions de Dinar) au profil de la banque BFPME- maturité jusqu'à 10 ans
- Ligne du GGF (Green for Growth Fund) au profil de Tunisie Leasing & Factoring (TLF) - 10 millions d'euros
- *En cours de négociation : ligne de la BEI (150 millions d'euros sur plusieurs secteurs) au profit de la BNA*

5.3.1. LE FONDS TUNISIEN DE L'INVESTISSEMENT (1/2)

Le Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI) est créé par la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement. Les ressources du fonds sont constituées des ressources de l'Etat, des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur et de toutes autres ressources disponibles. Ses interventions comprennent le déblocage de primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans les secteurs prioritaires (dont les ENR) et la participation au capital.

D'après le Ministère des Finances (octobre 2018), les aides du FTI et du FTE pour les projets ENR **ne peuvent pas se cumuler**. Les conditions et modalités d'obtention des primes du FTI, ainsi que d'autres règles possible de cumul de primes, sont fournies **dans le guide détaillé**. Les procédures, depuis la déclaration d'investissement jusqu'à l'octroi des primes ou des aides sont à réaliser :

- auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI/TIA) pour des projets ENR dont l'investissement dépasse 15 millions de Dinars
- auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) pour des projets ENR inférieurs à 15 millions de Dinars (et hors secteur agricole), ou auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles pour des projets ENR relatifs au secteur agricole.

➤ Les primes du FTI au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct (Décret 2017-389, Art. 3)

	Rémunération et conditions**	Plafond (Dinars)
Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité	15% du coût d'investissement	1 million de Dinars
Prime de développement régional (dépend de la zone de développement)*	Zones du «1er groupe » : 15 % du coût d'investissement Zones du «2ème groupe »: 30 % du coût d'investissement	«1er groupe»: 1,5 millions de Dinars «2ème groupe»: 3 millions de Dinars
Prime de développement de la capacité d'employabilité (dépend de la zone de développement)*	Prise en charge (pendant 3 à 10 ans) de charges patronales Prise en charge (pendant 1 à 3 ans) d'une partie (50%) des salaires	Pas de plafond 250 Dinars/ salaire mensuel
Prime de développement durable	50 % de la valeur des composantes d'investissement approuvée	300 000 Dinars

Note : le bénéfice des projets de concession PV et éolien aux aides du FTI reste toutefois à confirmer selon les modalités inscrites dans la convention de concession propre à chaque projet.

***Voir details des conditions dans le guide détaillé*

5.3.1. LE FONDS TUNISIEN DE L'INVESTISSEMENT (2/2)

➤ La participation du FTI au capital (*Décret 2017-389, Titre VI, Chapitre I*)

Coût du projet	Taux de participation du FTI	Conditions *
≤ 2 Mio. Dinars	Maximum 60 % du capital - plafond de 2 Mio. Dinars	- Montant minimum d'apport personnel en capital (minimum 10 ou 20%, selon coût du projet) - Montant minimum de participation au capital d'une SICAR ou d'un fonds commun de placement à risque (minimum 10 ou 20%, selon coût du projet) - Conditions de retrocession
> 2 Mio. Dinars	Maximum 30 % du capital - plafond de 2 Mio. Dinars	

5.3.2. LES DISPOSITIFS POUR LES PROJETS D'INTERET NATIONAL

Définition d'un «Projet d'intérêt national» :

- Coût d'investissement du projet supérieur à 50 millions de dinars
- OU, créant au moins 500 postes d'emploi durant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en activité effective

Le caractère « d'intérêt national » doit de plus être validé par le Conseil Supérieur d'Investissement.

Dispositifs incitatifs financés par le FTI:

Le projet bénéficie :

- D'une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans.
- D'une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de 30 Millions de Dinars.
- De la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou de sa capacité d'employabilité ainsi que de sa capacité à réaliser au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement. Ces incitations sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'ITI.

*Voir details des conditions dans le guide détaillé

5.3.3. LE FONDS DE TRANSITION ENERGETIQUE (FTE)

Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) est régi par le **décret 2017-983 du 26 juillet 2017**. Ses fonds s'élèvent à 100 millions de Dinars tunisiens*. Le FTE est principalement destiné aux sociétés commerciales qui ont pour objectif d'investir pour réduire leur facture énergétique. Ainsi, les projets, à but non lucratif, de production d'électricité à partir des énergies renouvelables **sous le régime de l'autoconsommation** font partie des potentiels bénéficiaires du fonds.

Prêt:

Le FTE peut prêter des fonds pour des projets d'autoconsommation ENR jusqu'à 50 % des coûts effectifs mais ne se positionne jamais comme prêteur unique. Il exige aussi un apport en fond propre minimum de 40 % de l'investissement (y compris la subvention et la participation) en cas de création d'installation ou de 30 % si cela est une extension.

Note : ce mécanisme prévu par le décret de fonctionnement du FTE n'est pas encore opérationnel à cette date.

Subventions:

- Pour les projets d'autoconsommation de capacité installée supérieur à 1,5 kW: prime de 1200 Dinars/kW installé (plafond de 3000 Dinars pour le résidentiel et 5000 Dinars sinon).
- Pour les installations d'électrification rurale et de pompage d'une capacité installée supérieur à 10 kW: prime de 1000 Dinars/kW installé (plafond de 50 000 Dinars).
- Pour les autres projets: subvention d'un montant de 20 % de l'investissement (plafond de 200 000 Dinars).
- Le FTE soutient aussi les **investissement immatériels** en octroyant une prime pour les études de faisabilité relatifs aux projets d'autoproduction ENR. Cette prime est d'un montant de 70% de l'investissement (plafond de 30 000 Dinars).

Les conditions et modalités d'obtention des subventions par l'ANME sont détaillées **dans le guide détaillé**.

Note : Des aides sous forme de bonification des crédits commerciaux et de financement sont aussi prévus, mais pas encore opérationnels à cette date.

* Ministère des Finances, Octobre 2018.

5.3.4. INCITATIONS POUR L'IMPORTATION DES COMPOSANTS DANS LE DOMAINE DES ENR

Les matières premières, les produits semi-finis et les équipements utilisés dans le domaine des ENR (« Composants ENR » dans ce qui suit) bénéficient d'avantages fiscaux lors de leur acquisition sur le marché local ou lors de leur importation. Ces avantages consistent en :

- L'application de droits de douane et du taux de TVA minimums pour les « Composants ENR » n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;
- L'application du taux minimum de la TVA pour les « Composants ENR » fabriqués localement.

TVA : d'après le tableau "B" annexé au Code de la taxe sur la valeur ajoutée de 2017, les « Composants ENR » cités ci-dessus bénéficient d'une TVA réduite à 6% (contre un taux de 18% pour le droit commun). Ce taux est sujet à modifications par la loi de finances chaque année.

Droits de douanes : d'après le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation (loi 89-113), les « Composants ENR » importés cités ci-dessus n'ayant pas de similaires fabriqués localement bénéficient de la réduction des droits de douane au taux de 10%. Ce taux est sujet à modifications par la loi de finances chaque année.

La liste détaillée des équipements pouvant bénéficier de ces avantages est annexée au Décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018 modifiant et complétant le Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017. Un tableau récapitulatif des principaux composants des secteurs solaire PV et éolien bénéficiant de ces incitations, ainsi que les démarches associées, sont présentés dans le **guide détaillé**.

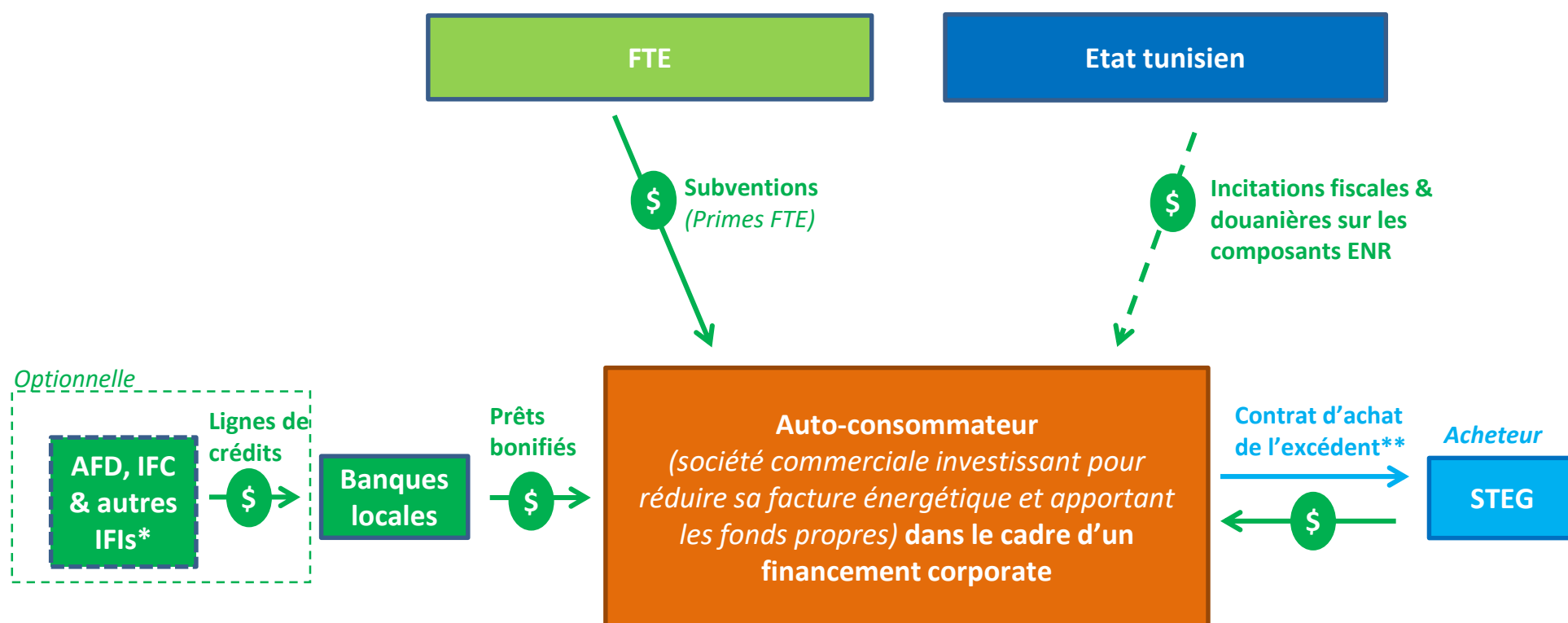
5.3.5. IMPOTS SUR LES SOCIETES

Il n'existe pas de dispositifs spécifiques concernant l'impôt sur les sociétés relatifs aux projets ENR. Toutefois, le régime général prévoit que :

- D'après la Loi de finances pour l'année 2019, l'impôt sur les sociétés est de 25 %, mais il est réduit à 20 % si le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 1 million de Dinars. De plus, les sociétés créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés au cours des années 2018, 2019 et 2020 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.
- Quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise, l'impôt sur les sociétés est réduit à 10 % dans les zones de développement régional évoquées précédemment (zones 1 et 2). Une exonération de l'impôt de 5 (zone 2) à 10 ans (zone 1) est aussi octroyée. A noter que l'exonération de 4 ans mentionnée au précédent alinéa est cumulable.
- Si le projet y est éligible, le régime fiscal appliqué aux projets d'intérêt nationaux

5.4. Exemples de schéma de financement

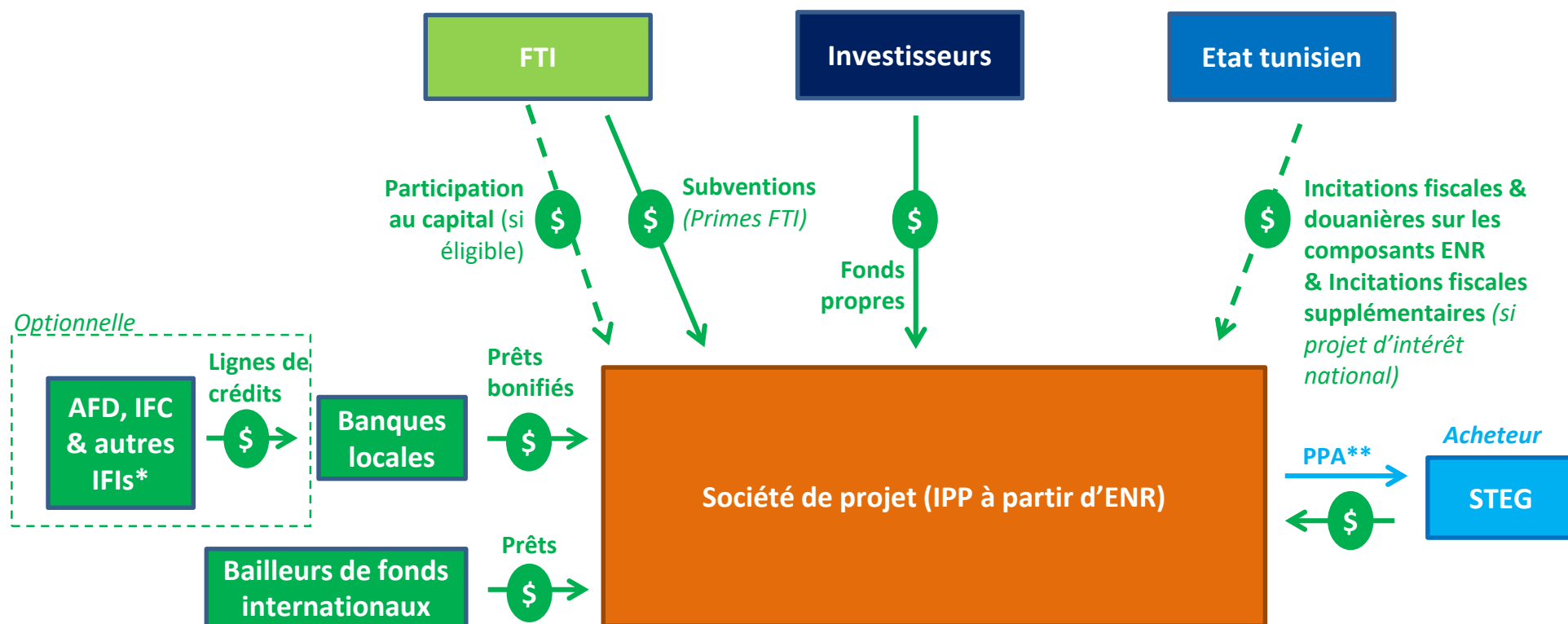
5.4.1. SCHÉMA DE FINANCEMENT DE PROJETS D'AUTOCONSOMMATION PAR UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE INVESTISSANT POUR RÉDUIRE SA FACTURE ÉNERGÉTIQUE



* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG

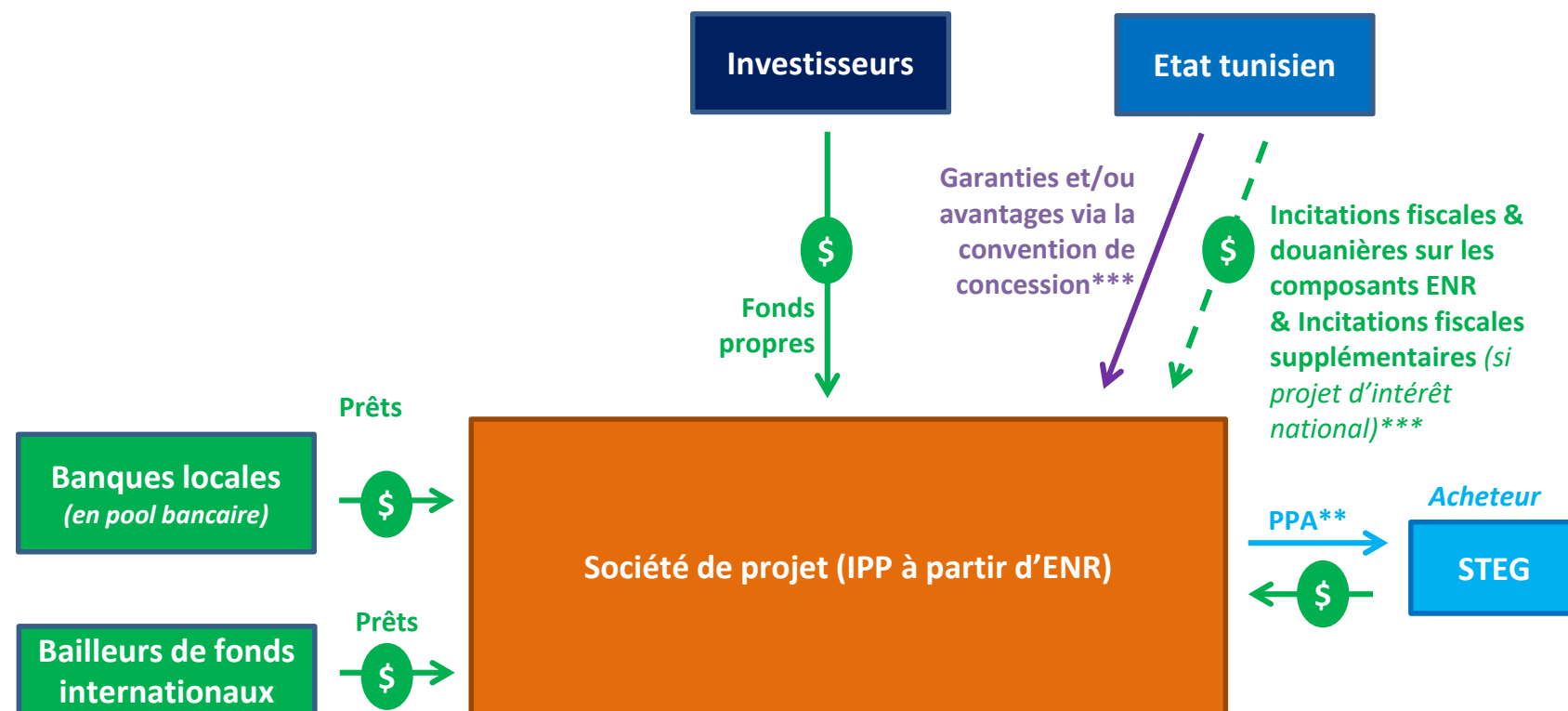
5.4.2.1. SCHÉMA DE FINANCEMENT DE PROJETS DE PRODUCTEURS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE INDÉPENDANTS (IPP) SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS



* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de vente à la STEG de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables assujettie à une autorisation

5.4.2.2. SCHÉMA DE FINANCEMENT DE PROJETS DE PRODUCTEURS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE INDÉPENDANTS (IPP) SOUS LE RÉGIME DES CONCESSIONS



* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de Cession d'Electricité à la STEG spécifique au régime des concessions

*** selon contenu spécifique à chaque convention de concession

CONTACT

Pour toute d'information en relation avec le présent guide, vous pouvez vous adresser à :

guide.enr@energiemines.gov.tn

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société : Bonn et Eschborn

Bureau GIZ Tunis
B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex Tunisie
T +216 967 220
F +216 71 967 227
giz-tunisien@giz.de
www.giz.de/tunisie
www.facebook.com/GIZTunisie

Mandaté par

BMZ



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement



Ministère fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature
et de la Sécurité nucléaire

de la République fédérale d'Allemagne